



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 39030

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre delegue au budget sur la situation des etudiants obliges de louer un appartement dans la ville ou ils poursuivent leurs etudes. Si le benefice de l'allocation personnalisee au logement (APL) permet une diminution substantielle du montant du loyer, il n'en reste pas moins vrai que ces etudiants doivent s'acquitter d'une taxe d'habitation elevee. Il souhaiterait qu'il lui indique les conditions de degrevement, partiel ou total, auquel les etudiants peuvent pretendre, car beaucoup de parents, qui doivent payer le loyer a plusieurs enfants, n'arrivent pas a supporter le cout de ces impots locaux.

Texte de la réponse

Les etudiants sont imposables a la taxe d'habitation, dans les conditions de droit commun, lorsqu'ils disposent d'un logement meuble a titre privatif. Il n'est pas envisage de les exonerer de cette taxe. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'etre reclamee par les contribuables dont la situation financiere est tout aussi digne d'interet. Elle diminuerait sans contrepartie les ressources des collectivites locales, sauf a en transferer la charge sur les autres contribuables. Cela etant, diverses dispositions permettent deja de prendre en compte la situation des etudiants issus de famille modeste et de reduire leur cotisation de taxe d'habitation. Ils peuvent, en effet, beneficier des degrevements partiels prevus aux articles 1414 A et 1414 B du code general des impots. Il leur est ainsi accorde pour 1995 un degrevement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excede 1 872 francs, si eux-memes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables a l'impot sur le revenu, ou un degrevement de 50 p. 100 de cette meme fraction, lorsque leur cotisation d'impot sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inferieur a 1 750 francs. A defaut de remplir les conditions d'octroi de ces degrevements, ils peuvent beneficier, conformement a l'article 1414 C du code general des impots, d'un degrevement total de la fraction de taxe d'habitation qui excede 3,4 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, le degrevement accorde a ce titre ne pouvant toutefois exceder 50 p. 100 de la fraction de l'imposition qui depasse 1 872 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux etudiants dont la cotisation d'impot sur le revenu au titre de l'annee precedente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excede pas 16 937 francs. Ces degrevements sont a la charge de l'Etat. Enfin, les collectivites locales peuvent egalement alliger les cotisations de taxe d'habitation des etudiants, en instituant un abattement special a la base en faveur des personnes non imposables a l'impot sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux etudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39030

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2665

Réponse publiée le : 24 juin 1996, page 3391